



Cour des comptes
République et canton de Genève

Pertes du réseau électrique

Services industriels de Genève (SIG)

Rapport n°81

13 février 2024

SYNTHÈSE

EXAMEN CIBLÉ

Au service d'une action publique performante



Cour des comptes

République et canton de Genève

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome des services et départements de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés ainsi que des institutions communales. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques et assure la révision des comptes de l'État.

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la légalité des activités et la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités visées par ses missions. La Cour des comptes peut également évaluer la pertinence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'État. Elle organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des auditions, à des expertises, se rendre dans les locaux des entités concernées.

Le champ d'application des missions de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'État et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;
- les institutions cantonales de droit public ;
- les entités subventionnées ;
- les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ;
- le secrétariat général du Grand Conseil ;
- l'administration du pouvoir judiciaire ;
- les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Les rapports de la Cour des comptes sont rendus publics : ils consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes. La Cour des comptes prévoit en outre de signaler dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus au cours de ses missions.

La Cour des comptes publie également un rapport annuel comportant la liste des objets traités, celle de ceux qu'elle a écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effet ni suite sont également signalés.

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes. Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

Prenez contact avec la Cour par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes

Route de Chêne 54, 1208 Genève | 022 388 77 90 | info@cdc-ge.ch | www.cdc-ge.ch



Contexte général

À la suite d'une communication citoyenne, la Cour s'est intéressée aux pertes du réseau de distribution électrique des Services industriels de Genève (SIG). Ces pertes représentent la différence entre l'énergie injectée dans le réseau de distribution et celle fournie aux consommateurs finaux. Elles se composent de pertes techniques¹, non techniques² et temporaires³.

Les pertes réseau constituent un coût pour SIG qui est *in fine* payé par l'ensemble de ses clients dans la composante du tarif de l'électricité dénommée « *utilisation du réseau* »⁴. Pour l'année 2023, ces pertes ont été évaluées à 9.1 millions F, soit environ 0.3 ct/kWh.

Pour l'électricité, il existe toujours un décalage plus ou moins important entre les coûts et revenus utilisés pour déterminer les tarifs d'une année et les coûts et revenus réels de cette même année. Afin de corriger ce décalage et de se conformer à la législation fédérale⁵, SIG doit calculer chaque année ce que l'on appelle des « *différences de couverture* » :

- Si les coûts effectifs sont supérieurs aux recettes tarifaires du même exercice, alors le différentiel pourra être facturé aux clients lors de l'élaboration des futurs tarifs ;
- En revanche, si les recettes tarifaires sont supérieures aux coûts effectifs du même exercice, alors le différentiel devra être restitué aux clients lors de la fixation des tarifs futurs.

Problématique et objectif de l'audit

L'objectif principal de cet audit a été de s'assurer que les principes de calcul des pertes appliqués pour l'élaboration des tarifs de l'électricité respectent la législation en vigueur ainsi que les directives du régulateur fédéral, l'EICom (commission fédérale de l'électricité). Les travaux de la Cour se sont essentiellement focalisés sur le volume des pertes.

Cet audit s'est déroulé dans un climat tendu. En raison de profondes divergences entre la Cour et SIG sur les conclusions de l'audit, la Cour a soumis le résultat de ses analyses à l'EICom dans le cadre d'une procédure d'entraide administrative prévue par la Constitution fédérale. En décembre 2023, l'EICom a confirmé à la Cour que ses conclusions n'étaient pas à remettre en cause au regard de la pratique de l'EICom.

¹ Par exemple, les pertes liées à la déperdition d'énergie inhérente au courant qui circule dans les lignes électriques.

² Par exemple, les pertes liées au manque de précision des compteurs.

³ Par exemple, les pertes liées à la modification des tournées de relevés des compteurs.

⁴ Les trois composantes des tarifs de l'électricité sont les suivantes : la fourniture d'énergie, l'utilisation du réseau, et les taxes.

⁵ Source : directive 2/2019 de l'EICom sur les « *différences de couverture du réseau et de l'énergie des années précédentes* ». Version de l'OApEI avant les modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023.



Appréciation générale

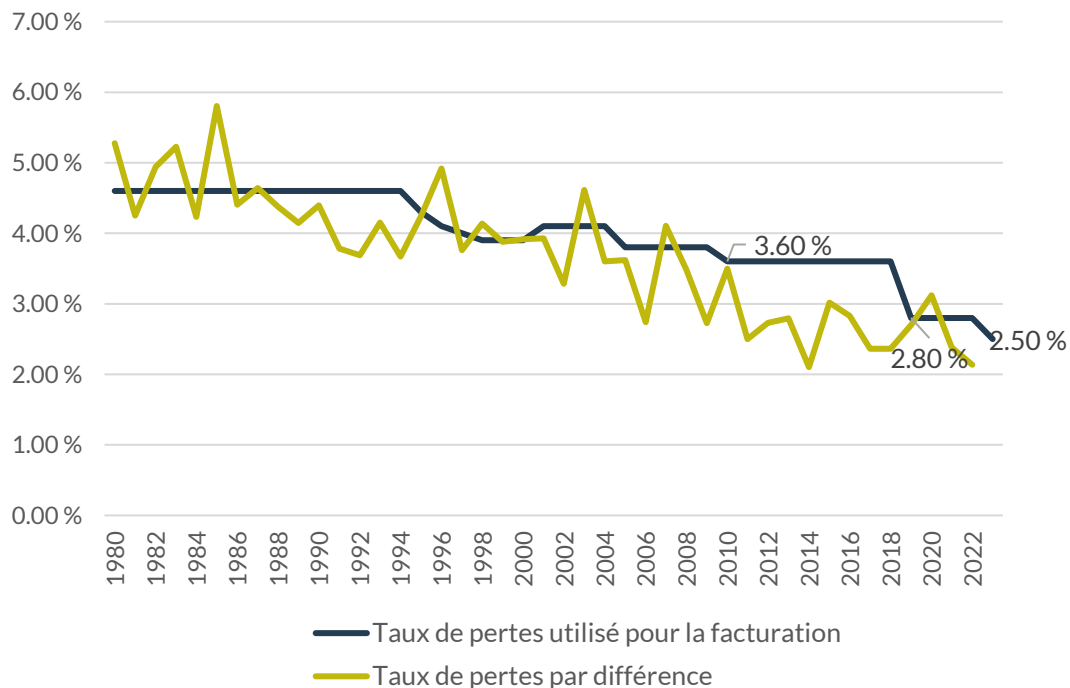
La Cour relève que le calcul des pertes réseau par SIG ne respectait pas la loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité (LApEI) ni les directives du régulateur fédéral. Sur la période 2008 à 2021, cette situation a engendré une surfacturation aux clients de SIG d’au moins 22 millions F. Pour chaque client, cela représente un montant moyen cumulé d’environ 80 F (soit un peu plus de 5 F par année entre 2008 et 2021).

Principaux constats

Les pertes réseau facturées par SIG n’ont pas été adaptées de manière régulière

Les pertes réseau calculées annuellement par SIG (ci-après « *pertes par différence* ») suivent une tendance baissière depuis de très nombreuses années. Le taux de pertes utilisé pour facturer les clients n’a toutefois pas été régulièrement mis à jour. Le graphique suivant illustre cette situation :

Évolution du taux de pertes utilisé pour la facturation et du taux de pertes par différence (1980 à 2023)



Source des données : Données SIG, 2023
Analyse : Cour des comptes, 2023



SIG n'a pas déclaré de manière correcte au régulateur fédéral (Elcom) ses pertes réseau effectives

Lors du calcul annuel des différences de couverture, SIG n'a pas déclaré de manière correcte à l'ElCom les quantités de ses pertes réseau. Au lieu d'utiliser les quantités de pertes effectives calculées selon la méthode par différence⁶, SIG a en effet utilisé des quantités basées sur un taux de pertes surévalué.

Ce mode de calcul n'est pas conforme aux articles 14 al.1 et 15 al.1 de la LApEI et a engendré une surfacturation nette cumulée des pertes réseau aux clients de SIG d'environ 22 millions F sur la période 2008 à 2021 (hors prise en considération du taux d'intérêt [WACC] prévu par les directives de l'ElCom).

Comme le principe des différences de couverture n'a pas été appliqué de manière correcte par SIG, la situation présentée dans le graphique ci-dessus a eu pour conséquence d'engendrer une facturation trop importante aux clients de SIG.

Axes d'amélioration proposés

Afin de répondre aux faiblesses identifiées, la Cour a adressé trois recommandations à SIG qui devraient permettre :

- De respecter la législation fédérale et les directives de l'ElCom ;
- De diminuer les tarifs futurs de l'électricité ou réduire leur hausse d'un montant total d'environ 22 millions F (hors taux d'intérêt ou WACC) ;
- D'éviter que les éventuels correctifs de facturation (différences de couverture) ne soient trop importants d'une année à l'autre.

Afin de respecter les obligations légales et ainsi ne pas désavantager les consommateurs captifs par rapport aux consommateurs libres, la diminution précitée des tarifs futurs à hauteur de 22 millions F devrait être répercutée sur l'ensemble des clients de SIG.

⁶ Quantité d'énergie injectée dans le réseau moins celle fournie aux clients.

Tableau récapitulatif des recommandations

Recommandations : 3		Niveau de priorité ⁷ :	
- Acceptées :	3	Très élevée	2
		Élevée	-
- Refusées :	-	Moyenne	1
		Faible	-

Les trois recommandations adressées à SIG ont été acceptées.

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
1	Utiliser le calcul des pertes par différence pour facturer les clients	Moyenne	Direction générale	31.08.2024
2	Déclarer les différences de couverture à l'ECom en utilisant la méthode par différence et comptabiliser le trop-perçu des cinq dernières années	Très élevée	Direction générale	31.08.2024
3	Comptabiliser le trop-perçu pour les années 2008 à 2018	Très élevée	Direction générale	01.01.2025

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effet. À cette fin, elle a invité SIG à remplir le tableau ci-dessus qui synthétise les améliorations à apporter, en indiquant le responsable de leur mise en place et leur délai de réalisation. Le niveau de priorité a été défini par la Cour.

⁷ Le niveau de priorité est déterminé par la Cour des comptes en lien direct avec l'appréciation des risques et en fonction de l'impact positif de la recommandation sur l'amélioration de la gouvernance et les risques à couvrir. Le niveau de priorité de chacune des recommandations est explicité dans le chapitre 5 lors de la présentation desdites recommandations.



Cour des comptes

République et canton de Genève

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes.



Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

La Cour des comptes garantit l'anonymat des personnes qui lui transmettent des informations.

Vous pouvez prendre contact avec la Cour des comptes par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes

Route de Chêne 54, 1208 Genève | 022 388 77 90

info@cdc-ge.ch | www.cdc-ge.ch